

6

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-20 : Aux termes de l'article 26-1 du décret du 30 mai 1984, en cas de domiciliation, le domiciliataire doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, ou être une personne morale française de droit public. Le greffe a la possibilité de vérifier que cette condition est bien remplie (avis n° 96-65).

Une association ne peut, en conséquence, conclure des contrats de domiciliation avec des personnes inscrites au RCS. Pour tourner cette difficulté, certaines associations rédigent des contrats qu'elles n'intitulent pas « contrat de domiciliation » et dans lesquels le terme même n'est jamais utilisé mais dont les clauses sont identiques à celles de ces contrats et reprennent les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article 26-1 précité.

Dès lors, quelle doit être l'attitude du greffe ?

Peut-on considérer qu'il est de la responsabilité de l'assujetti d'indiquer au greffe s'il s'agit ou non d'une domiciliation, le greffier étant tenu par cette qualification et ne devant effectuer qu'un contrôle formel des pièces justificatives ?

Ou doit-on considérer, sur le fondement de l'article 30 alinéa 2 du décret, que le contrôle peut être plus approfondi et aboutir à une requalification du contrat, permettant d'exiger qu'il soit justifié de l'inscription du « domiciliataire » ?

Demande d'avis du tribunal de commerce de ROUEN

Aux termes de l'article 1er bis de l'ordonnance du 27 décembre 1958, la domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise, les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée.

L'article 26-1 du décret du 30 mai 1984, qui applique les dispositions de l'ordonnance, comporte un certain nombre de conditions impératives, dont l'obligation pour le domiciliataire d'être immatriculé au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, sauf s'il s'agit d'une personne morale française de droit public.

La seule dérogation prévue par ces textes se trouve dans le dernier alinéa de l'article 26-1, qui dispose que les sociétés et leurs filiales qui installent leur siège dans le même local dont elles ont la jouissance ne sont pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation.

Dès lors, quel que soit le nom donné au contrat, les dispositions de l'ordonnance et du décret doivent être respectées.

En conséquence, la domiciliation en commun impose que le domiciliataire soit immatriculé au RCS ou au répertoire des métiers et fournisse au domicilié les locaux et équipements prévus par le décret.

Une association qui ne peut pas être immatriculée au RCS ne peut en conséquence pas être domiciliataire. Il est de la responsabilité du greffe de vérifier que ces dispositions d'ordre public, relatives à la réalité du siège de l'entreprise, sont respectées.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Dès lors que le siège d'une entreprise se trouve domicilié dans des locaux occupés en commun quelle que soit la dénomination donnée au contrat, les dispositions de l'article 26-1 du décret du 30 mai 1984 doivent être respectées, notamment, celles relatives à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers du domiciliataire.

Une association qui ne peut pas être inscrite au RCS ne peut pas être domiciliataire quelle que soit la dénomination donnée au contrat.



*Délibération du Comité du 8 janvier 1998
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*